Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 238 DU 07 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET

Arrêté du 07 novembre 2018 instituant un périmètre de protection à MAUBEUGE à l'occasion de la visite présidentielle au collège Jules Verne le jeudi 08 novembre 2018
un plan

Arrêté du 07 novembre 2018 instituant un périmètre de protection à l'occasion de l'inauguration de l'exposition « Reconstruire l'avenir après la première guerre mondiale » à la salle « Sthrau » de MAUBEUGE le jeudi 8 novembre 2018
un plan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de pontons d'accostage et d'amarrage quai des Anglais sur la commune de Dunkerque
une annexe

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 autorisant des tirs de destruction de cochons vietnamiens errants dans le département du Nord

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 autorisant des affûts et des approches au daim dans le département du Nord

SNCF

Décision de déclassement du domaine public
en date du 22 octobre 2018

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à MAUBEUGE à l'occasion de la visite présidentielle au Collège Jules Verne le jeudi 8 novembre 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que Monsieur le Président de la République se déplace dans le Nord, notamment à MAUBEUGE, le jeudi 8 novembre 2018 dans le cadre de la commémoration du centenaire de l'armistice du 11 novembre 2018 ;

Considérant la tenue d'une rencontre et d'un déjeuner, autour du chef de l'État, au sein du collège Jules Verne de MAUBEUGE dans le cadre de cet événement symbolique ;

Considérant la concentration de personnalités et la présence de nombreux collégiens, personnels et professeurs du collège Jules Verne, ainsi que d'enfants d'écoles primaires voisines fréquentant cette demi-pension, lors de cette rencontre ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à cette rencontre et des personnes présentes eu égard le risque d'actes terroristes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er :
Le jeudi 8 novembre 2018, de 08h00 à 15h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de MAUBEUGE, à l'occasion du déjeuner au collège Jules Verne du Président de la République.

Il est délimité par et inclut l'emprise des voies suivantes :

- Boulevard Jean de La Fontaine
- Rue René Descartes
- Rue Michel de Montaigne
- Boulevard Pierre Corneille
- Rond-point bd Corneille – bd Molière
- Boulevard Molière
- Rond-Point Bd Molière – Av Alphonse de Lamartine

- Rue Jean de la Bruyère
- Rue Jean Racine
- Avenue Nicolas Boileau
- Rue François Villon
- Rue Clément Marot
- Rue Pierre de Ronsard
- Rue Joachim du Bellay
- Avenue Alfred de Vigny
- Résidence Vilvoorde
- Avenue Alphonse de Lamartine

Ce périmètre est représenté par un tracé bleu sur le plan annexé.

Article 2 :
Ce périmètre comporte 5 principaux points d'entrée, identifiés sur le plan annexé et situés :
- Avenue Alphonse Lamartine
- Rue Pierre de Ronsard
- Rue Clément Marot
- Rue Pierre Corneille
- Boulevard Jean de la Fontaine.

Article 3 :
Les piétons accédant et circulant à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Les véhicules autorisés à pénétrer et stationner dans le périmètre, peuvent de même faire l'objet de mesures de contrôles, comprenant une inspection visuelle du véhicule et la fouilles des bagages transportés. Les occupants des véhicules peuvent faire l'objet des mêmes mesures de contrôle et de vérification que celles prévues pour les piétons.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :
Les élèves, personnels et enseignants du collège Jules Verne, ainsi que des autres établissements scolaires et équipements de service public présents au sein du périmètre pouvant justifier de leur statut, seront autorisés à accéder et circuler au sein du périmètre de protection.

Les services de police veilleront à faciliter l'accès à leur domicile aux riverains.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans ce périmètre.

Article 5 :
Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI d'Avesnes-sur-Helpe et au maire de Maubeuge.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 07 NOV. 2018

Le préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

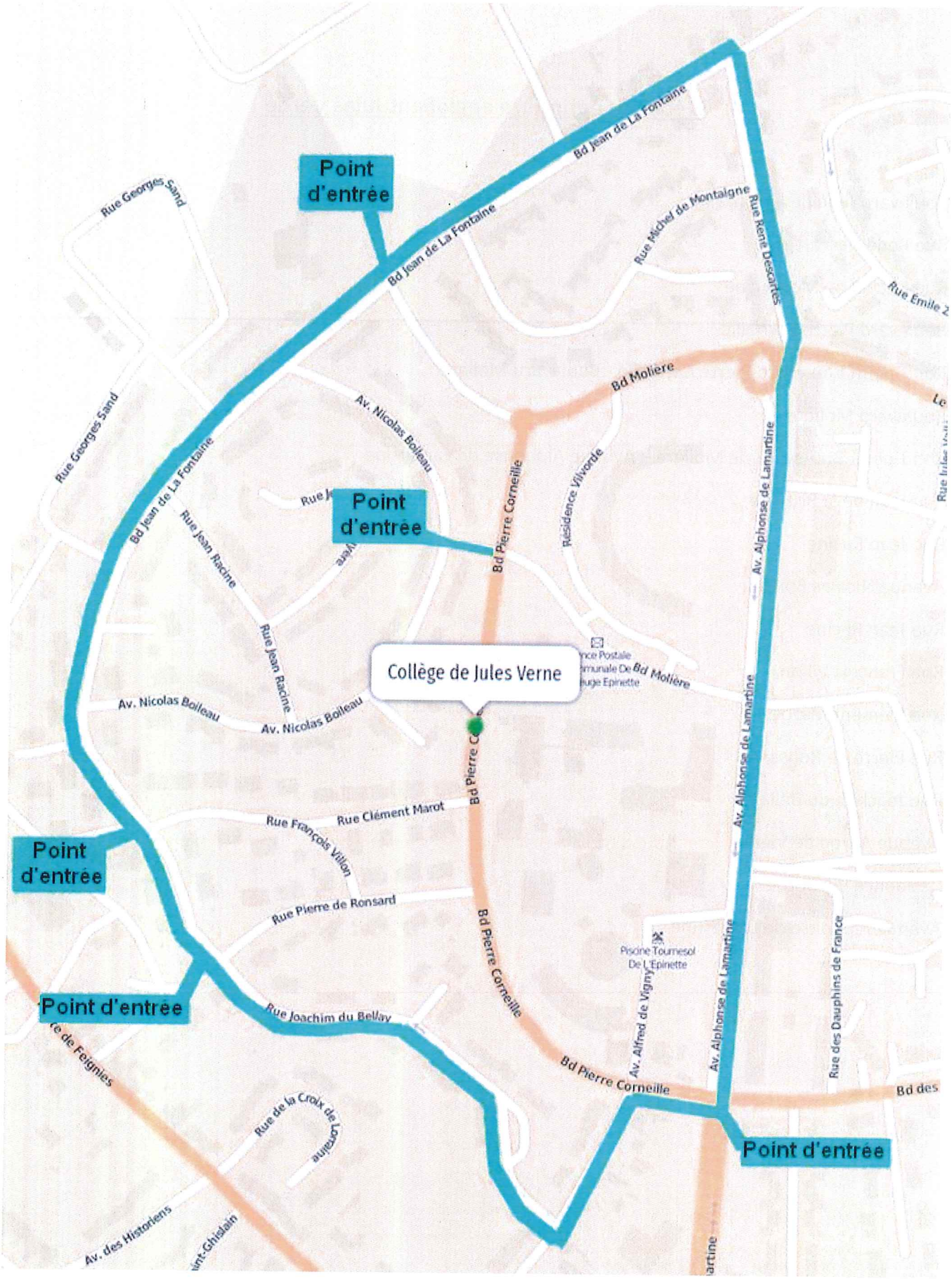
Point d'entrée
Point d'entrée
Point d'entrée
Point d'entrée
Point d'entrée
Collège de Jules Verne
Bd Jean de La Fontaine
Rue Georges Sand
Rue Michel de Montaigne
Rue Rene Descartes
Rue Émile Z
Bd Molière
Av. Nicolas Boileau
Bd Pierre Corneille
Résidence Vilvorde
Av. Alphonse de Lamartine
Rue Jean Racine
Rue François Villon
Rue Clément Marot
Rue Pierre de Ronsard
Rue Joachim du Bellay
Av. Alfred de Vigny
Rue des Dauphins de France
Rue de la Croix de Lorraine
Av. des Historiens

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à MAUBEUGE à l'occasion de l'inauguration de l'exposition « Reconstruire l'avenir après la première guerre mondiale » à la Salle « Sthrau » de MAUBEUGE le jeudi 8 novembre 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que Monsieur le Président de la République se déplace dans le Nord, notamment à MAUBEUGE, le jeudi 8 novembre 2018 dans le cadre de la commémoration du centenaire de l'armistice du 11 novembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre de cette démarche sera inaugurée ce même jour par de hautes autorités, notamment ministérielles, une exposition sur ce thème, dénomée « Reconstruire l'avenir après la première guerre mondiale » au sein de la salle Sthrau à MAUBEUGE,

Considérant la nature et la portée symbolique d'un tel événement tenu en parallèle d'un déplacement du Président de la République ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des visiteurs et participants à cette manifestation, notamment des hautes personnalités ministérielles, eu égard au risque d'actes terroristes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er :
Le jeudi 8 novembre 2018, de 08h00 à 14h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de MAUBEUGE, à l'occasion de l'inauguration de l'exposition « Reconstruire l'avenir après la première guerre mondiale » Salle Sthrau à MAUBEUGE.

Il est délimité par et inclut l'emprise des voies suivantes :
- Rue Coutelle
- Mail de la Sambre
- Rue de l'Hospice
- Rue Lazare Carnot

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

- Rue du Docteur Paul Jean
- Place de la Concorde
- Avenue Jean Mabuse
- Avenue Franklin Roosevelt
- Rue du Docteur Paul Jean

Ce périmètre est représenté par un tracé bleu sur le plan annexé.

Article 2 :
Ce périmètre comporte 6 points d'entrée principaux identifiées sur le plan annexé au présent arrêté et qui sont situés :
- Rue du Docteur Paul Jean
- Rue de l'Hospice Saint-Nicolas
- Rue Georges Paillot (2)
- Rue Lazare Carnot
- Rue de l'Hospice

Article 3 :
Les piétons accédant et circulant à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Les véhicules autorisés à pénétrer et stationner dans le périmètre, peuvent de même faire l'objet de mesures de contrôles, comprenant une inspection visuelle du véhicule et la fouilles des bagages transportés. Les occupants des véhicules peuvent faire l'objet des mêmes mesures de contrôle et de vérification que celles prévues pour les piétons.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :
L'accès et la circulation au sein du périmètre de protection seront facilités aux visiteurs de l'exposition, pouvant justifier leur invitation à son inauguration.

Les services de police veilleront à faciliter l'accès à leur domicile aux riverains.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans ce périmètre.

Article 5 :
Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI d'Avesnes-sur-Helpe et au maire de Maubeuge.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 07 NOV. 2018

PRÉFECTURE NORD

Le préfet,

Michel LALANDE

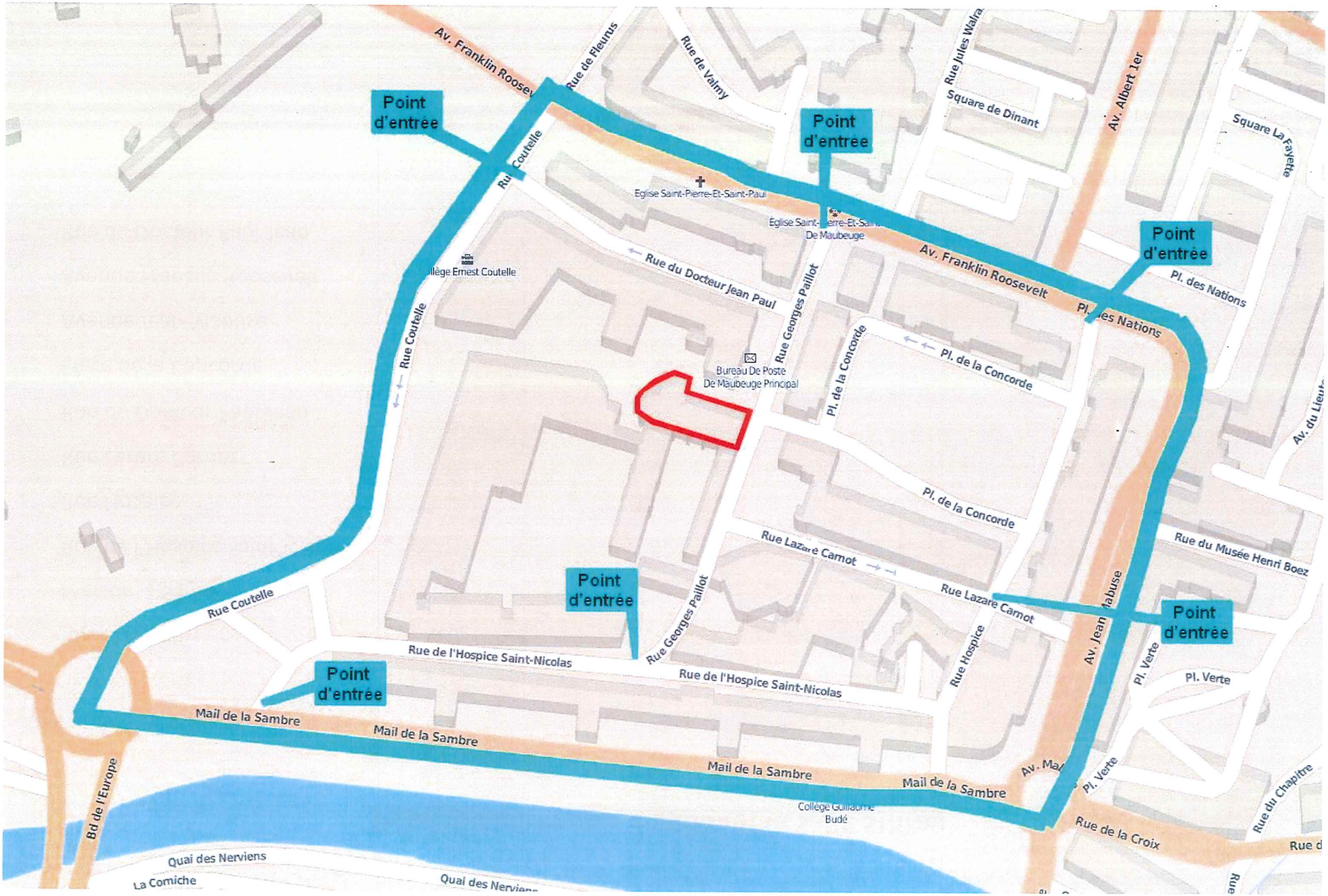
Point d'entrée
Point d'entrée
Point d'entrée
Point d'entrée
Point d'entrée
Point d'entrée
Av. Franklin Roosevelt
Rue de Fleurus
Rue de Valmy
Rue Jules Walra
Square de Dinant
Av. Albert 1er
Square La Fayette
Rue Coutelle
Église Saint-Pierre-Et-Saint-Paul
De Maubeuge
Rue du Docteur Jean Paul
Rue Georges Paillot
Pl. des Nations
Pl. de la Concorde
Bureau De Poste
De Maubeuge Principal
Av. du Lieut
Rue Lazare Carnot
Rue du Musée Henri Boez
Rue de l'Hospice Saint-Nicolas
Rue Hospice
Av. Jean Jaurès
Pl. Verte
Mail de la Sambre
Bd de l'Europe
Collège Guillaume Budé
Rue de la Croix
Rue du Chapitre
Quai des Nerviens
La Comiche

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de pontons d'accostage et d'amarrage quai des Anglais sur la commune de Dunkerque

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2018 par la direction interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord, enregistrée sous le n°59-2018-00134 et relative à l'aménagement de pontons d'accostage et d'amarrage du baliseur Hauts de France et de la vedette de travaux Hinder/Cap d'Aily – quai des Anglais sur la commune de Dunkerque ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 27 septembre 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la réponse favorable du pétitionnaire en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La direction interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord - Subdivision des Phares et Balises et Polmar de Dunkerque - 250, quai des Anglais - BP 26380 - 59385 DUNKERQUE cedex 1, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L214-1 II du code de l'environnement, à aménager un poste d'accostage et d'amarrage – quai des Anglais sur la commune de Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de septembre 2018, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

L'ouvrage se décompose comme suit :

- mise en place de 4 pieux fichés dans le sol en place, 2 pour le ponton baliseur et 2 pour le ponton vedette existant,
- assemblage d'un ponton baliseur sur les pieux,
- réalisation d'une passerelle d'accès piétons entre le quai et le ponton baliseur.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	**Déclaration** Montant des travaux 450 000 € TTC

Article 2 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

2-1- Période des travaux

Les travaux seront réalisés entre le 1er novembre et le 31 décembre, pour tenir compte des enjeux : mammifères marins, avifaune, et tourisme.

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

2.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire à la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

2.3 - Gestion du chantier

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Aucune opération de soudure et de peinture n'est autorisée sur site. Les tubes métalliques seront approvisionnés sur site dans leurs dimensions finales et déjà revêtus de protection anticorrosion.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des pieux afin de limiter la remise en suspension des sédiments. Un suivi visuel de la turbidité sera effectué pendant ces travaux, et leur cadence devra être réduite en cas de panache important et s'étendant au-delà de la zone de travaux.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur cette aire.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

2.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Article 3 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 5 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Dunkerque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Dunkerque,
- au sous-préfet de Dunkerque.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

ANNEXE 1

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Direction interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord

« Aménagement de pontons d'accostage et d'amarrage du baliseur Hauts de France et de la vedette de travaux Hinder/Cap d'Aily – quai des Anglais sur la commune de Dunkerque »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00134

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- ☐ le démarrage les travaux à la date du
- ☐ achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 05 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La [illegible]

Violaine DEMARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des tirs de destruction de cochons vietnamiens errants dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Nord en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour la pureté génétique des populations sauvages de sangliers ;

Considérant que les destructions de cochons vietnamiens, dans le cadre du présent arrêté, ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard COLLIN, Lieutenant de louveterie, est chargé d'effectuer des tirs à l'approche, à l'affût ou en battue, afin d'abattre des cochons vietnamiens errant sur le territoire des communes de GLAGEON, LIESSIES, TRELON et WILLIES.

Monsieur Bernard COLLIN pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département du Nord et se faire assister des personnes de son choix titulaires du permis de chasser dûment validé pour le temps et le lieu..

Les opérations pourront être organisées de jour comme de nuit à l'aide de véhicules automobiles et seront exécutées à la carabine ou au fusil de chasse.
Le calibre utilisé est laissé à l'appréciation du Lieutenant de Louveterie, l'usage d'un modérateur de son est autorisé.
Le tir depuis le véhicule et l'utilisation de source lumineuse sont autorisés.
Le tir devra être fichant.

.../...

Article 2 : Monsieur Bernard COLLIN avisera avant d'intervenir, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes concernées, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Les animaux abattus seront destinés à l'équarrissage.

Article 4 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 24 heures au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le compte-rendu précisera l'éventuelle présence de dispositifs de marquage des animaux et leurs caractéristiques.

Article 5 : Monsieur Bernard COLLIN adressera avant le 15 décembre 2018 au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de ses interventions .

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Eric FISSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au daim dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Nord en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant les risques de dégâts aux cultures et aux peuplements forestiers que peut causer le daim dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'abattre pour des raisons de sécurité, un daim errant aux abords immédiats de routes ouvertes à la circulation ;

Considérant que le destruction d'un daim, dans le cadre du présent arrêté, ne constitue pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard ANDRIES, Lieutenant de louveterie, est chargé d'effectuer des tirs à l'approche ou à l'affût afin d'abattre un daim mâle errant sur le territoire de la commune de SAINT-JANS-CAPPEL.

Monsieur Bernard ANDRIES pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département du Nord et se faire assister des personnes de son choix parmi lesquelles seuls les lieutenants de louveterie.

.../...

Les opérations pourront être organisées de jour comme de nuit à l'aide de véhicules automobiles et seront exécutées à la carabine.
Le calibre utilisé est laissé à l'appréciation du Lieutenant de Louveterie, l'usage d'un modérateur de son est autorisé.
Le tir depuis le véhicule et l'utilisation de source lumineuse sont autorisés.
Le tir devra être fichant.

Article 2 : Monsieur Bernard ANDRIES avisera avant d'intervenir, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes concernées, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : L'animal abattu pourra être partagé entre les participants, il ne pourra faire l'objet de vente ou de transport en vue de la vente.

Article 4 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 24 heures au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le compte-rendu précisera l'éventuelle présence de dispositifs de marquage de l'animal et leurs caractéristiques.

Article 5 : Monsieur Bernard ANDRIES adressera avant le 30 novembre 2018 au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de ses interventions .

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 novembre 2018.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de DUNKERQUE, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Eric FISSE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA NO 0178-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 22 et 49,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général adjoint accès au réseau,

Vu la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de pouvoir du Directeur Général adjoint accès à la Directrice territoriale SNCF Réseau,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 30 novembre 2016, de procéder à la fermeture de la section de ligne n°277 100 « Raccordement de Saint-Sauveur » comprise entre les PK 0.540 et 1.040 ;

Vu la décision du conseil d'administration de SNCF Réseau du 20 décembre 2016, prononçant la fermeture la section de ligne concernée ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à Lille, d'une surface totale de 1 676 m², tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
59 350	Boulevard Painlevé	VB	109p	1 654
59 350	Boulevard du Président Hoover	HZ	117	22

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Nord.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,
Le 22 octobre 2018.

Sandrine GODFROID,
Directrice Territoriale Hauts de France,
SNCF Réseau,

Département :
NORD

Commune :
LILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Section : HZ
Feuille : 000 HZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :
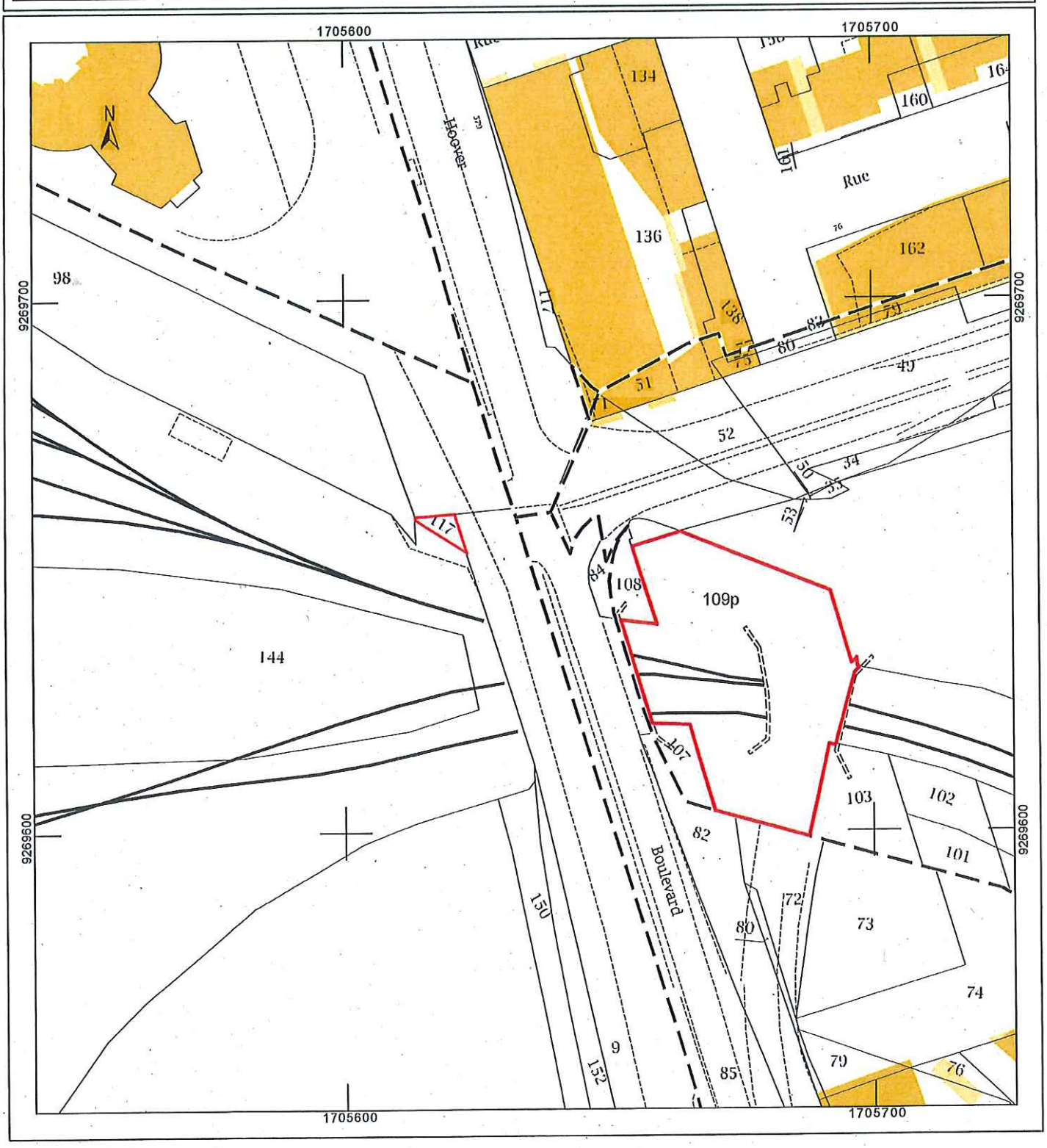
cadastre.gouv.fr